rax regular . Uzoloziozo

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

5° Chambre Section A

ARRET DU 03 JUILLET 2008

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/03941

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 13 MAI 2008 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NARBONNE N° RG 0800111

APPELANTS:

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS Etablissement Public Industriel et Commercial, prise en la personne de son président directeur général en exercice domicilié ès qualité audit siège 34, rue du Commandant Mouchotte **75014 PARIS** représentée par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assistée de la SCP DELMAS-RIGAUD-LEVY-BALZARINI, avocats au barreau de MONTPELLIER

Monsieur Raphaël ROSSET ès qualité de Président du CHST ECT NARBONNE

1 boulevard F Mistral 11100 NARBONNE représenté par la SCP JOUGLA - JOUGLA, avoués à la Cour assisté de la SCP DELMAS-RIGAUD-LEVY-BALZARINI, avocats au barreau de MONTPELLIER

INTIMEE:

CHSCT COMITE D'HYGIENE, SECURITE CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'Unité Opérationnelle de NARBONNE, de l'établissement commercial de Trains de Nîmes, représenté par son représentant légal en exercice Monsieur Michel ANDREU, Secrétaire du CHSCT, domicilié es qualité au siège social Gare de NARBONNE 1bd F. Mistral

11100 NARBONNE

représentée par la SCP SALVIGNOL - GUILHEM, avoués à la Cour assisté de Me MARTINOWIC, avocat au barreau de LYON.

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 19 JUIN 2008, en audience publique, Mme France-Marie BRAIZAT Présidente, le rapport prescrit par l'article 785 du Code de Procédure Civile, devant la Cour composée de :

Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente M. Jean-François BRESSON, Conseiller M. Jean-Marc CROUSIER, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier. lors des débats : Mme Christiane DESPERIES

ARRET:

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile:

- signé par Mme France-Marie BRAIZAT, Présidente, et par Mme Christiane DESPERIES, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société SNCF ayant manifesté l'intention de recourir à l'embauche de personnel en contrat à durée déterminée pour remplacer des agents de service du contrôle commercial à bord des trains pendant la période d'été les membres du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE (CHSCT de NARBONNE) ont demandé et obtenu une réunion extraordinaire de ce comité au sujet de l'utilisation d'agents recrutés en contrat à durée déterminée et formés aux fins d'être aptes à la sécurité à bord des trains pour les mois de juillet et août.

Lors de la réunion qui s'est tenue le 27 février 2008 le CHSCT de NARBONNE a désigné un expert, en la personne du Cabinet ALPHA à LYON, la mission confiée à cet organisme agrée ayant pour objet, selon les énonciations du procès-verbal des délibérations :

> L'analyse détaillée des situations de travail mettant en cause ce risque grave;

L'information adaptée du CHSCT sur ce risque grave ;

L'aide au CHSCT pour formuler des propositions de mesures de prévention et de sécurité;

Ainsi que toute autre initiative permettant d'éclairer le CHSCT sur les particularités de ces situations de travail.

La société SNCF et Raphaël ROSSET, Président du CHSCT de NARBONNE, soutenant que les conditions d'application de l'article L 236-9 du Code du travail n'étaient pas réunies, ont saisi le Président du Tribunal de Grande Instance de NARBONNE d'une demande tendant à l'annulation de cette décision.

Celui-ci, par une ordonnance rendue en la forme des référés le 13 mai 2008, a :

Rejeté la demande d'annulation de la délibération du 27 février 2008 du CHSCT de NARBONNE, de l'Etablissement Commercial des Trains de NÎMES, ayant désigné un expert en la personne du cabinet ALPHA de LYON;

Condamné la SNCF et Raphaël ROSSET, en sa qualité de président du CHSCT, à payer au CHSCT de NARBONNE, ECT de NÎMES, pris en la personne de son secrétaire, Michel ANDRIEU, la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Ordonné l'exécution provisoire de cette décision;

Condamné les mêmes aux dépens.

Par une ordonnance de madame la Première Présidente en date du 3 juin 2008 la SNCF et Raphaël ROSSET ont été autorisés à faire appel à jour fixe de cette décision pour l'audience du 19 juin 2008. Ils ont interjeté appel de la décision précitée par déclaration au greffe de la Cour déposée le même jour.

Aux termes de leurs dernières écritures, signifiées le 9 juin 2008, ces appelants soutiennent essentiellement que les conditions d'application de l'article L 236-9, (article L 4614-12 du nouveau code) du Code du Travail ne sont pas réunies en l'espèce le CHSCT ne pouvant recourir à la désignation d'un expert extérieur à l'entreprise que lorsqu'il existe un risque grave constaté ou que l'entreprise entend mettre en œuvre un projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, l'expertise ne devant pas avoir pour objet de révéler le risque, lequel ne peut résulter de la seule énonciation de risque générique et le CHSCT ne démontrant pas que la nécessité de faire appel à un expert extérieur à l'entreprise est due à la carence de celle-ci de remédier au risque prétendu.

Faisant par ailleurs valoir qu'il n'existait non seulement aucun projet important modifiant les conditions de travail des agents mais encore aucune modification des conditions de travail desdits agents,

l'embauche de 4 salariés sous contrat à durée déterminée ne modifiant en rien les conditions de travail des autres agents du service commercial des trains ils demandent à la Cour de :

Constater que la mission confiée à l'expert par le CHSCT a pour objet de vérifier s'il existe un risque grave ;

Dire et juger que la mission confiée à l'expert n'a pas pour objet de vérifier si les conditions de recours à un expert imposées par l'article L 236-9 du Code du travail sont remplies;

Dire et juger que le CHSCT n'apporte pas la preuve d'un risque grave constaté;

Dire et juger que l'embauche de 4 salariés par CDD sur la période estivale ne constitue pas un fait de nature à justifier un risque grave;

Dire et juger que la SNCF a pris toutes dispositions permettant d'assurer une sécurité parfaite aux agents ainsi embauchés;

Dire et juger que l'embauche de ces salariés ne modifie pas les conditions de travail des agents ;

Constater en conséquence que les conditions de l'article L 236-9 du Code du travail, concernant le recours à expert, ne sont pas réunies ;

Constater que le délai d'un mois pour faire réaliser l'expertise n'a pas été respecté;

Réformer le jugement en toutes ses dispositions;

Annuler la délibération du CHSCT de l'UO de NARBONNE en date du 27 février 2008 ayant désigné le cabinet ALPHA CONSEIL en qualité d'expert ;

Condamner le CHSCT de NARBONNE à lui payer la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Le condamner également aux entiers dépens dont distraction.

Le CHSCT de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE, assigné à jour fixe par acte du 6 juin 2008, soutient essentiellement quant à lui, aux termes de ses conclusions signifiées le 18 juin 2008, que l'expertise décidée par lui est pleinement justifiée par le risque grave sur la santé des salariés de l'unité opérationnelle de NARBONNE et des salariés embauchés en CDD dés lors que, d'une part, la SNCF entend faire travailler de jeunes salariés recrutés en CDD, dont la

période de formation sera limitée à 20 jours alors que les contrôleurs embauchés bénéficient préalablement à leur affectation d'une formation complète de 20 semaines avec notamment une formation en psychologie permettant d'identifier les comportements à risque et d'y apporter une réponse adaptée, ce qui est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit de postes nomenclaturés comme présentant des risques particuliers, que, d'autre part, ces jeunes embauchés seront d'autant plus exposés qu'ils seront seuls à bord de trains pouvant accueillir jusqu'à 600 voyageurs chacun dans un secteur géographique particulièrement fréquenté en période estivale entraînant, surcharge des trains, problèmes de climatisation, recrudescence des incendies au bord des voies, augmentation de la fraude et hausse des outrages et agressions, les incidents étant en augmentation sur le premier semestre que, de troisième part, le danger est accru en raison de la solitude de ces jeunes salariés, que, de quatrième part, faute d'agrément et de prestation de serment, ils seront dans l'impossibilité de verbaliser les contrevenants ce qui aura pour effet de mettre les contrôleurs agréés en situation de risque lorsque ceux-ci, dans la même situation entendront appliquer des conditions plus pénalisantes pour des voyageurs fraudeurs, que, de cinquième part, en la matière, le nombre de salarié concerné importe peu et enfin que les risques induits par l'affectation de personnels non ou insuffisamment formés à des tâches de sécurité concernent non seulement les personnels en CDD eux-mêmes mais également l'ensemble du personnel SNCF affecté sur les trains ainsi que l'ensemble des usagers transportés. Il prétend que l'expertise décidée est ainsi parfaitement légitime.

Sur ses frais de défense et au visa de l'article L 4614-9 du Code du travail, il soutient que ceux-ci incombent à l'employeur indépendamment du sort de la contestation, sauf abus manifeste de droit ce qui n'est pas le cas le premier juge ayant considéré l'expertise comme justifiée.

En conséquence il demande à la Cour de :

Confirmer l'ordonnance déférée;

Rejeter les demandes de la SNCF;

La condamner à lui payer la somme de 3 000 euros HT soit 3 588 euros TTC sur le fondement de l'article 700 du NCPC et de l'article L 4614-9 du Code du travail en sus de la somme allouée par le premier juge dont distraction.

SUR CE:

Attendu que l'appel, interjeté dans les formes de la loi, avant toute signification, est recevable;

Attendu que, aux termes de l'article L 236-9 I du Code du travail,

devenu l'article L 4614-12 du même code, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé;

1º Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est

constaté dans l'établissement; 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L 4612-8;

Attendu que le débat devant la Cour se situe exclusivement désormais sur le terrain du risque grave justifiant le recours à une mesure d'expertise, la notion de projet important, sur laquelle les parties s'étaient opposées devant le premier juge, n'étant plus invoquée devant la Cour par la CHSCT comme pouvant justifier la désignation litigieuse de l'expert, observation étant d'ailleurs faite que, selon la délibération produite du 27 février 2008, le recours à un expert décidé par le CHSCT de NARBONNE était exclusivement fondé sur un risque grave ;

Que, selon les termes de cette délibération, le risque grave était mis en évidence par la dégradation des indicateurs de santé, à savoir la hausse de plus de 40 % du nombre de jour d'absences suite à AT ou arrêt maladie, l'augmentation du délai moyen d'arrêts suite aux agressions, l'augmentation du nombre d'outrages et la détérioration des indicateurs lors de l'audit de sécurité (augmentation du risque pour les circulations, les agents et les voyageurs), le CHSCT considérant que le projet de la direction de procéder au recrutement d'étudiants en contrat à durée déterminée aux fins de les habiliter aux missions de sécurité des agents d'accompagnement des trains et ce notamment pendant la période d'été était susceptible d'aggraver le risque pour la santé et la sécurité des salariés et allait à l'encontre des besoins de prévention des risques graves soulignés précédemment et s'interrogeant sur la nature exacte de la mission de ces agents à bord des trains, sur le contenu et la durée de leur formation ainsi que sur les conditions réelles de leur habilitation ;

Attendu que le projet de la SNCF consiste, en l'occurrence, à recruter salariés en contrat à durée déterminée pour couvrir la période de juillet et août 2008 au sein de l'Unité Opérationnelle de NARBONNE, qui compte, selon les indications fournies par les parties, 231 agents; Que les contrats de travail qui sont produits aux débats devant la Cour concernant ces quatre salariés prévoient, les postes de travail auxquels ils doivent être affectés figurant, selon les énonciations des contrats eux-mêmes, « sur la liste des postes présentant des risques particuliers et nécessitant une formation renforcée à la sécurité » une formation préalable pour chacun d'eux du 14 au 25 avril 2008 puis du 18 au 27 juin 2008 ; Qu'il doit être relevé que les quatre salariés embauchés pour ces postes ne le sont pas pour la première fois puisqu'ils ont déjà travaillé, au cours de l'année 2007, sur des postes d'agent du service commercial des trains et ont, avant de prendre ceux-ci, suivi des formations du 2 au 14 avril 2007, l'un d'entre eux, Julien BATTAGLIA en étant même à sa troisième embauche; Que la lecture du programme de formation

Pg: 7

produit fait ressortir que les salariés embauchés en CDD doivent suivre une formation répondant à l'arrêté du 30 juillet 2003, la formation à la sécurité (module 9 : environnement sécurité ; module 11 : sécurité à bord des trains et module 19 : protection des clients à bord des trains) étant identique à celle dispensée aux agents permanents ; Qu'il est en outre prévu que les agents embauchés en CDD sont encadrés par un tuteur personnel ayant le grade de chef de bord moniteur c'est-à-dire, selon les conclusions des appelants, noncontredites sur ce point, des agents, du plus haut grade des contrôleurs, ayant une grande expérience professionnelle et soumis à un contrôle hiérarchique ; Que les statistiques versées aux débats ne font pas ressortir une augmentation significative des risques accident de travail et arrêt maladie entre 2006 et 2007 eu égard au nombre d'agents concernés (atteintes aux personnes par agressions et outrages : 9 en 2006 [dont 1 par agression] et 5 en 2007 [dont 0 pour agression]); Que, selon les mentions apposées sur les contrats de travail établis pour ces salariés recrutés en CDD, ceux-ci n'effectuent pas « les missions d'assermentation, de rédaction des PV et de perception à prix forfaitaire prévues sur le poste »;

Attendu que, au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que risque invoqué, péremptoirement affirmé, qui est au demeurant, pour une large part, un risque générique inhérent à une activité professionnelle impliquant une intervention physique, puisse être considéré, en l'état, comme constaté et grave et, partant, justifier le recours à la mesure d'expertise prévue par les dispositions précitées, le risque invoqué étant au reste si peu identifié qu'il est demandé à l'expert de le faire par « une analyse détaillée des situations de travail mettant en cause ce risque grave » ;

Que dés lors la décision déférée sera infirmée et la délibération litigieuse annulée ;

Attendu qu'aucune considération d'équité n'impose de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de l'une quelconque des parties;

Attendu que, en application des dispositions de l'article L 4614-9 du Code du travail, les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge des appelants, nonobstant le succès de leurs prétentions, le caractère purement abusif du recours à l'expert n'étant pas avéré;

PAR CES MOTIFS:

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance déférée.

Statuant à nouveau,

Fax reçu de : 0467527520

04-07-08 09:53 Pg; 8

Page 8

Annule la délibération du CHSCT de LUO de NARBONNE en date du 27 février 2008 ayant désigné le cabinet ALPHA CONSEIL en qualité d'expert.

Condamne la SNCF et Raphaël ROSSET, ès qualité, aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ces derniers, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile, au profit des avoués de la cause qui en ont fait le demande.

Déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions autres, plus amples ou contraires.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

jmc-cd